

Saisine No 12/0077-F

OFFRE D'ENGAGEMENTS DE MASTERCARD

INTRODUCTION

1. La présente offre d'engagements est présentée par MasterCard Incorporated, MasterCard International Incorporated, MasterCard Europe s.p.r.l., et MasterCard France SAS (collectivement dénommées ci-après « MasterCard »), conformément aux articles L. 464-2 et R. 464-2 du code de commerce et au communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence.

2. Cette offre d'engagements s'applique à la fixation par MasterCard des commissions interbancaires applicables aux transactions effectuées à des points de vente¹ et auprès de distributeurs automatiques de billets en France au moyen de cartes MasterCard consommateurs (Standard et Premium) émises en France, c'est-à-dire les transactions domestiques en France. Cette offre ne s'applique pas aux cartes commerciales (qui comprennent en particulier les « cartes professionnelles », les « cartes de sociétés » et les « cartes business »).

3. À titre liminaire, MasterCard souhaite préciser que:

- La présente offre initiale d'engagements est faite sans préjudice de la position de MasterCard dans le cadre de la présente procédure et de l'affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-382/12 P ainsi que de toute autre procédure administrative ou judiciaire actuelle ou future dans laquelle MasterCard est ou viendrait à être impliquée.
- La présente offre d'engagements ne constitue en aucune manière une reconnaissance par MasterCard d'une quelconque violation des règles de concurrence européennes ou françaises, ni de toute autre disposition légale, du fait des commissions interbancaires faisant l'objet de la saisine de l'Autorité.
- Dans l'hypothèse où, à un quelconque moment, il ne serait pas donné suite à la procédure d'engagements, la présente offre initiale d'engagements sera retirée du dossier de l'Autorité et la procédure d'instruction reprendra éventuellement son cours, comme le prévoit le communiqué de procédure du 2 mars 2009.

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS

4. MasterCard propose de souscrire les engagements suivants en ce qui concerne les transactions domestiques en France (a) aux points de vente et (b) aux distributeurs automatiques de billets.

¹ Ces transactions comprennent à la fois les transactions face-à-face et les transactions à distance.

(a) Commissions interbancaires applicables aux paiements par carte aux points de vente

5. Les engagements proposés concernent tant les marques actuelles de MasterCard Consumer Standard et Premium en France, que celles que MasterCard introduirait en complément ou en remplacement des marques actuelles. Les cartes Standard portent actuellement les marques de MasterCard Consumer Standard, MasterCard Gold, Maestro, MasterCard Pre-paid et Maestro Pre-paid. Les cartes Consumer Premium portent actuellement les marques de MasterCard Platinum, MasterCard World, MasterCard World Black Edition et MasterCard World Elite (ou MasterCard World Signia).

6. En ce qui concerne ces cartes mentionnées au para. 5, MasterCard est prête à offrir des engagements concernant les commissions interbancaires applicables aux opérations de paiements domestiques en France et qui comprennent les services suivants:

- transactions face-à-face, que ce soit avec ou sans contact, en ce compris les paiements mobiles;
- transactions à distance, c'est-à-dire les transactions e-commerce, en ligne, par Internet, par correspondance ou par téléphone, en ce compris dans le cadre de MasterPass.

7. Les commissions interbancaires seraient réduites à un niveau, en moyenne pondérée² annuelle, inférieur ou égal à 34 points de base, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la notification à MasterCard de la décision de l'Autorité qui rend les engagements obligatoires, avec un délai minimum de 2 mois entre la date de ladite notification et le premier jour du trimestre civil à compter duquel ils entrent en vigueur (en d'autres termes, si 2 mois ne se sont pas écoulés entre ladite notification et le premier jour du trimestre civil suivant, la réduction prendra effet le premier jour du trimestre civil qui suit).

8. En considérant que MasterCard a déjà réduit le niveau de ses commissions en octobre 2012, cette proposition représente une réduction de 26 points de base, soit 43 % par rapport aux commissions interbancaires d'avant octobre 2012 (ou de 21 points de base, soit 38 % de réduction, par rapport aux commissions interbancaires actuelles de MasterCard)³.

(b) Frais de service relatifs aux distributeurs automatiques de billets (DAB)

9. Les frais de service DAB de MasterCard/Maestro sont actuellement de 0,60 EUR par transaction. Afin de favoriser l'utilisation des moyens électroniques de paiement aux points de ventes plutôt que le retrait d'argent aux DAB, MasterCard serait prête à réduire ses frais de service DAB MasterCard/Maestro à 0,55 EUR par transaction.

DURÉE ET RÉVISION DES ENGAGEMENTS

10. En ce qui concerne les cartes Standard, les engagements seraient souscrits pour une durée de 48 mois, soit 4 ans, à partir de la notification de la décision d'engagements.

² Par moyenne pondérée, on entend le résultat de la division du montant total des commissions d'interchange payées au cours d'une période donnée par le montant total des transactions qui y sont soumises.

³ A titre de comparaison, CB avait initialement réduit ses commissions interbancaires de 47 à 32 points de base (soit une réduction de 15 points de base, ou 32 %). Ses commissions interbancaires actuelles sont de l'ordre de 30 points de base (soit une réduction de 17 points de base, ou 36 %).

11. En ce qui concerne les engagements relatifs aux cartes Premium, les engagements seraient souscrits pour une durée de 24 mois, soit 2 ans à partir de la notification de la décision d'engagements.

12. L'offre d'engagements de MasterCard est soumise à la condition que Visa Europe ne bénéficie pas de termes et conditions plus favorables que MasterCard, en ce qui concerne les niveaux de commissions interbancaires, ou la portée des engagements en terme de durée, de cartes couvertes ou de type d'usage.

13. Les événements suivants sont considérés comme des faits importants qui justifieraient l'application immédiate de la procédure de révision prévue au point 46 du communiqué de procédure:

- un arrêt de la CJUE jugeant que la Commission européenne et/ou le Tribunal avaient erronément considéré MasterCard comme une association d'entreprises, et/ou conclu que les commissions transfrontalières par défaut de MasterCard étaient restrictives de la concurrence entre acquéreurs et/ou ne remplissaient pas les conditions d'une exemption en vertu de l'article 101§3 TFUE;
- l'adoption d'une législation européenne ou nationale fixant des niveaux ou des conditions moins sévères pour MasterCard en ce qui concerne les commissions interbancaires domestiques en France;
- l'octroi à CB d'un traitement plus favorable que celui de MasterCard, en ce qui concerne les sujets mentionnés au para. 12.

En cas d'avènement de l'un de ces évènements, MasterCard se rapprocherait de l'Autorité en vertu du point 46 du communiqué de procédure pour demander la cessation de ses engagements, qui ne lui sera pas refusée sauf pour des motifs raisonnables.



Charles de Navacelle



Bernard Amory